

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1892.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 10 juillet 1890,
entre la Belgique et la République Dominicaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans le courant de la dernière session, j'ai soumis à la Législature un projet de loi destiné à approuver le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 10 juillet 1890, entre la Belgique et la République Dominicaine.

La dissolution des Chambres m'oblige, Messieurs, à vous le représenter et c'est, d'après les ordres du Roi ce que j'ai l'honneur de faire, en me référant à l'exposé joint au projet de loi déposé dans la séance du 22 mars dernier et qui figure sous le n° 113, parmi les documents de la Chambre des Représentants de la session de 1891-1892.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, Messieurs, un exemplaire de cet exposé.

Le Ministre des Affaires Étrangères ad int.,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 10 juillet 1890, entre la Belgique et la République Dominicaine, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 9 juillet 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères ad int.,

A. BEERNAERT.

ANNEXE

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ LE 22 MARS 1892.

MESSIEURS ,

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été conclu, le 10 juillet 1890, entre la Belgique et la République Dominicaine.

Le Gouvernement du Roi a cru devoir attendre, pour le soumettre à votre examen, qu'il ait été approuvé par le Pouvoir législatif de la République de Saint-Domingue.

Le traité du 10 juillet 1890 ayant reçu récemment l'approbation du Congrès national dominicain, j'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi approuvant l'acte international dont il s'agit.

Je crois pouvoir me dispenser, Messieurs, de donner une analyse de cet acte diplomatique, article par article : les dispositions du traité sont, en effet, analogues à celles qui figurent dans d'autres actes du même genre auxquels les Chambres belges ont déjà donné leur sanction.

Il me suffira de signaler qu'en matière de droits de douane, l'acte diplomatique du 10 juillet 1890 garantit réciproquement aux marchandises des deux pays le traitement de la nation la plus favorisée. Vous remarquerez aussi que la durée du traité a été fixée à dix ans, sauf tacite reconduction.

Persuadée, comme le Gouvernement, que c'est surtout vers les contrées lointaines que doit se porter désormais l'attention du commerce belge, la Législature a manifesté le désir de voir entamer des négociations avec ceux des pays situés hors d'Europe qui se trouvent sans traité de commerce avec la Belgique.

Telle était la situation pour la République Dominicaine, et le traité du 10 juillet 1890, en venant asseoir sur des bases stables nos relations commerciales avec cette contrée, ne pourra manquer sans doute d'imprimer à ces relations un essor également profitable aux deux pays.

Les vues exprimées au sein du Parlement dans l'ordre d'idées que je viens d'indiquer, me donnent la confiance que l'accord intervenu entre la Belgique et la République Dominicaine sera favorablement accueilli par les Chambres, et que celles-ci s'empresseront de ratifier par leur approbation le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 10 juillet 1890.

Qu'il me soit permis d'ajouter ici, Messieurs, que les efforts du Gouvernement tendront à ce que nos relations commerciales soient réglées conventionnellement avec tous les pays du monde, de telle manière que les maisons belges, sur quelque point du globe que s'étendent leurs affaires, soient assurées d'y jouir des mêmes droits et avantages et d'y rencontrer les mêmes garanties que les ressortissants des nations les plus favorisées.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 10 juillet 1890, entre la Belgique et la République Dominicaine, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Pour le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(6)

TRAITÉ.

SA MAJESTÉ LEOPOLD II, ROI DES BELGES, et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour LEURS PLÉNIPOTENTIAIRES, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, le PRINCE de CHIMAY, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, Monsieur LÉON DEBAI, Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, à Bruxelles,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE 1.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la Belgique, d'une part, et la République Dominicaine, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2

Il y aura, réciproquement, pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Belges dans la République Dominicaine et les Dominicains en Belgique pourront

SU MAGESTAD LEOPOLDO II, REY DE LOS BELGAS, y el PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DOMINICANA, animados del mismo deseo de mantener las relaciones cordiales que existen entre los dos países, de estrechar, si es posible, sus lazos de amistad y desarrollar las relaciones comerciales entre sus respectivos nacionales, han resuelto concluir un tratado de amistad, comercio y navegación, sobre la base de una justa reciprocidad y han nombrado para este efecto, Sus Plenipotenciarios, a saber :

SU MAGESTAD EL REY DE LOS BELGAS, al PRINCE DE CHIMAY, Su Ministro de Relaciones Exteriores,

Y el PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DOMINICANA, al Señor LEON DEBAI, Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana en Bruselas,

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, que encontraron en buena y debida forma, han acordado los artículos siguientes :

ARTICULO 1.

Habrà paz y amistad perfecta entre la Belgica, de una parte, y la Republica Dominicana, de la otra, así como entre los ciudadanos de uno y otro Estado, sin excepcion de personas ni de lugares.

ART. 2.

Habra, recíprocamente, plena y entera libertad de comercio y navegación para los nacionales y los buques de las Altas Partes contratantes, en las ciudades, puertos y rios y cualesquiera otros lugares de los dos Estados y sus posesiones donde la entrada esté permitida actualmente ó pueda permitirse, en lo venidero, a los subditos y buques de toda otra nacion extranjera.

Los Belgas en la Republica Dominicana y los Dominicanos en Belgica, podran récipro-

réciiproquement entrer, voyager, séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, effectuer les transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires; enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 3.

Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes, auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour

camente entrar, viajar y habitar con toda libertad, en cualquiera parte de los territorios ó posesiones respectivas; para este efecto gozarán de la misma protección que los nacionales en sus personas y bienes.

Ellos podrán, en toda la estension de los dos territorios, ejercer la industria, comercio, tanto en grueso como al detall, alquilar ó poseer las casas, almacenes, tiendas ó terrenos que les fueren necesario, efectuar trasportes de mercancías y dinero, y recibir consignaciones, así del interior como del extranjero, pagando los derechos y patentes que establezcan para los nacionales las leyes en vigor.

Igualmente estarán en libertad, en sus ventas y compras, de discutir y fijar el precio de los efectos, mercancías y cualesquiera otros objetos, tanto importados como nacionales, sea que ellos los vendan en el interior del país, sea que los destinen para la exportación, siempre que se conformen con las leyes y reglamentos del país.

También podrán ellos hacer sus negocios y administrarlos por sí ó haciéndose suplir por personas debidamente autorizadas, sea en la compra ó venta de sus bienes, efectos ó mercancías, sea en sus propias declaraciones de aduana ó bien en la carga, descarga ó expedición de sus buques; por último, ellos no estarán sujetos a otras cargas, contribuciones, cuotas ó impuestos, sino que a aquellos a los cuales están sometidos los nacionales, ó los ciudadanos de la nación mas favorecida.

ART. 3.

Los ciudadanos de ambas naciones gozarán en uno y otro Estado de la mas completa y constante protección para sus personas y sus propiedades. Ellos podrán recurrir a los tribunales de justicia para la persecución y la defensa de sus derechos, en todas las instancias y en todos los grados de jurisdicción establecidos por las leyes. Ellos estarán en libertad de emplear los abogados, procuradores ó agentes de toda clase, a quienes juzgaren a propósito acudir para que los representen y obren en su nombre, todo, de conformidad con las leyes del país; enfin, gozarán bajo este respecto, de los mismos derechos y privilegios que tienen acordados ó

la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

Il ne sera exigé des Belges qui auraient à poursuivre en justice une action dans la République Dominicaine et réciproquement des Dominicains qui auraient à poursuivre en justice une action en Belgique, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 4.

Les Belges dans la République Dominicaine et les Dominicains en Belgique jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle. Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

ART. 5.

Les Belges dans la République Dominicaine et les Dominicains en Belgique pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens, meubles ou immeubles, situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Les Belges dans la République Dominicaine et les Dominicains en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les

puedan acordarse a los nacionales, quedando sometidos para el goze de esas franquicias, a las mismas condiciones de estos últimos.

No se le podrá exigir a los Belgas que hayan de intentar ante los tribunales una accion en la República Dominicana, y reciprocamente a los Dominicanos que hayan de intentar ante los tribunales una accion en Belgica, ningun derecho, fianza ó depósito a los cuales no estuvieren sometidos los ciudadanos de la nacion mas favorecida.

ART. 4.

Los Belgas en la República Dominicana y los Dominicanos en Belgica, gozarán reciprocamente del beneficio de la asistencia judicial como los mismos nacionales, conformándose a la ley del país donde fuere reclamada la asistencia.

En todos los casos, el certificado de indigencia deberá librarse al extranjero que pida la asistencia, por las autoridades de su residencia habitual. Si el extranjero no reside en el país donde tenga lugar la peticion, el certificado de indigencia habrá de aprobarse y legalizarse por el agente diplomatico del país en donde deba presentarse el certificado. Cuando el extranjero resida en el país donde se haya hecho la solicitud, podrán tomarse además, los informes de las autoridades del Estado a que pertenezca.

ART. 5.

Los Belgas en la República Dominicana y los Dominicanos en Belgica, podrán, como los nacionales, adquirir, poseer y transmitir por sucesion, testamento, ó donacion, ó de cualquiera otra manera, los bienes, muebles ó inmuebles, situados en los territorios respectivos, sin que puedan quedar obligados a pagar otros ni mas altos derechos de sucesion ó de mutation que aquellos que si impusieren en casos iguales a los nacionales mismos.

ART. 6.

Los Belgas en la República Dominicana y los Dominicanos en Belgica estarán exento de todo servicio personal, ya sea en los ejércitos de tierra i de mar, ó bien en las guardias

gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts forcés et autres contributions extraordinaires, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière. Dans aucun cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article, sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

ART. 7.

Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni retenus pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée, suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

ART. 8.

Les citoyens de chacun des deux États jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la Constitution et les lois du pays.

ART. 9.

Si, malheureusement, la paix venait à être rompue entre les deux États, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les ressortissants de l'un d'eux, résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège et où les Gouvernements respectifs

ou milicias nacionales, lo mismo que de todas las requisiciones ó contribuciones de guerra, de préstamos ó empréstitos forzosos y otras contribuciones extraordinarias, cuando esas requisiciones, empréstitos ó contribuciones no se impongan sobre la propiedad de bienes raíces. En ningún caso, podrán estar sus propiedades sujetas, sean muebles ó inmuebles, a otras cargas ó impuestos que a aquellos a los cuales fueren sometidos a los mismos nacionales ó a los ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Queda bien entendido que aquel que reclamare la aplicacion de la ultima parte de este articulo, estará en el derecho de escoger el tratamiento que entre los dos expresado le pareciere mas vantajoso.

ART. 7.

Los buques, cargamentos, mercancías, ó efectos pertenecientes a ciudadanos de uno u otro Estado, no podrán ser sometidos respectivamente a ningún embargo, ni retenidos para una expedicion militar cualquiera, ni para uso público alguno, sin una indemnizacion previamente discutida por las partes interesadas, convenida y pagada, suficiente para compensar las pérdidas, perjuicios y retardos que fueren la consecuencia del servicio al cual ellos hubiesen estado sujetos.

ART. 8.

Los ciudadanos de cada uno de los dos Estados gozarán respectivamente en el otro de entera libertad de conciencia y podrán ejercer su culto de la manera permitida por la Constitucion y las leyes del país.

ART. 9.

Si, desgraciadamente, llegase a romperse la paz entre los dos Estados, queda convenido con el objeto de disminuir los males de la guerra, que los que dependan de uno de ellos y residan en las ciudades, puertos ó territorios del otro, ejerciendo el comercio ó cualquiera otra profesion, podrán permanecer i continuar sus negocios, mientras no cometan ninguna ofensa contra las leyes del país. En el caso en que su conducta les haga perder ese privilegio i los Gobiernos respec-

jugeraient nécessaires de les faire sortir du pays, il leur serait accordé un délai de six mois à compter du jour où cet ordre sera rendu public ou leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles et leurs biens.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux.

De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions des banques ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

ART. 10.

Les droits d'importation imposés en Belgique sur les produits du sol et de l'industrie de la République Dominicaine et dans la République Dominicaine sur les produits du sol et de l'industrie de Belgique, ne pourront être autres ni plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, excepté dans le cas où cette prohibition ou restriction aurait lieu pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Il est fait réserve, au profit de la République Dominicaine, de la faculté de concéder à la République d'Haïti des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 11.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront

tivos juzgaren necesario hacerlos salir del país, le será acordado un plazo de seis meses que se contará desde el día en que se publique esa orden ó le sea notificada, a fin de que ellos puedan arreglar sus intereses, y retirarse con su familia y sus bienes.

En ningún caso de guerra ó colición entre las dos naciones, las propiedades ó bienes de sus respectivos subditos, cual que fuere su naturaleza, no estaran sujetos a ningún embargo o secuestro, ni a otras cargas ó imposiciones que no sean aquellas exigidas a los nacionales.

Tampoco podrán ser embargados, secuestrados ó confiscados con perjuicio de los ciudadanos respectivos y en beneficio del país donde se encuentren, durante la interrupcion de la paz, el dinero adendado por particulares ni los títulos de credito publico, ni las acciones de banco ó otras.

ART. 10.

Los derechos de importacion impuestos en Belgica sobre los productos del suelo y de la industria de la Republica Dominicana y en la Republica Dominicana sobre los productos del suelo y de la industria de Belgica, no podrán ser otros ni mas elevados que aquellos a los cuales esten sometidos ó se sometan los mismos productos de la nacion extranjera mas favorecida. Se observará el mismo principio para la exportacion.

Ninguna prohibicion ó restriccion de importacion ó exportacion tendrá lugar en el comercio reciproco de los dos paises, como no se haga estensiva yualmente a todas las otras naciones, salvo el caso en que esta prohibicion ó restriccion tuviere lugar por motivos sanitarios ó para impedir sea la propagacion de la epizootia, ó la destruccion de las cosechas, ó bien en vista de acontecimientos de guerra.

La República Dominicana se reserva la facultad de conceder a la Republica de Haïty ventajas particulares que no podrán ser reclamadas por la Belgica, como una consecuencia de su derecho al tratamiento de la nacion mas favorecida

ART. 11.

Las mercancías de cualquiera clase procedentes de uno de los dos Estados estarán

réciiproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice des mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

ART. 12.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas prohibée seront soumis, dans les ports de l'autre, aux mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur des navires belges ou sur des navires dominicains. De même les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être accordés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 13.

Les navires belges venant dans les ports de la République Dominicaine et les navires dominicains venant dans les ports de Belgique avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels seront ou seraient assujettis les navires nationaux.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui seront ou qui seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ART. 14.

Sont complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition qui continueraient à être maintenus dans les ports respectifs ouverts au commerce :

réciiproquement exentas en el otro de todo derecho de transito, sin perjuicio de las medidas especiales que dos los países se reservan establecer con un fin sanitario ó con motivo de acontecimiento de guerra.

ART. 12.

Los productos del suelo ó de la industria de uno de los dos países cuya importacion no esté prohibida se someterán en los puertos del otro, a los mismos derechos de importacion, ya sean cargados por buques belgas, ó bien por buques dominicanos. De igual modo, los productos exportados soportarán los mismos derechos y gozarán de las mismas franquicias, abonos y restituciones de derechos que esten acordados ó puedan acordarse a las exportaciones que se hagan en buques nacionales.

ART. 13.

Los buques belgas que llegaren a los puertos de la República Dominicana y los buques dominicanos que llegaren a los puertos de Belgica con carga ó en lastre, no pagarán otros ni mas fuertes derechos de tonelada, de puerto, de fero, de pilotage, de cuarentena u otro que afectan el casco del buque, que aquellos que esten ó puedan estar sujetos los buques nacionales.

En lo concerniente al tramiento local, la colocacion de los buques, su carga ó descarga, lo mismo que para cualquiera clase de cuotas ó impuestos en los puertos, dársenas, docks, radas, abras y rios de los dos, países, y generalmente, para todas las formalidades ó disposiciones a que puedan estar sometidos los buques de comercio, sus tripulaciones, y sus cargamentos, los privilegios, favores y ventajas que se acuerden ó puedan acordarse a los buques nacionales, a si como a las mercancías importadas ó exportadas por ellos, serán igualmente acordadas a los buques del otros país, y tambien a las mercancías importadas ó exportadas a su bordo.

ART. 14.

Estarán completamente libres de los derechos de toneladas y de expedicion que continuaren vigentes en los puertos respectivos abiertos al comercio :

1º Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2º Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3º Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, ou sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est fait exception aux dispositions de cet article relatives aux formalités et aux obligations prescrites par les lois réglementaires du commerce maritime des deux États pour l'entrée et la sortie des navires et pour les cas de permanence volontaire dans l'un des ports respectifs en ce qui concerne le payement des droits de dépôt de la cargaison des navires entrant en avarie, ainsi que le payement des droits occasionnés par la vente d'une cargaison, pour la partie du produit de cette vente qui excède l'estimation de l'avarie ou qui excède la somme reconnue indispensable au ravitaillement des navires entrant dans un port par force majeure.

ART. 15.

Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus pour les navires belges dans les ports de la République Dominicaine, et pour les navires dominicains dans les ports de Belgique, d'après la lettre de jauge délivrée par les autorités compétentes du pays auquel le navire appartient, pourvu, bien entendu, que cette lettre de jauge mentionne ou permette de calculer sans mesurage la capacité qui doit légalement servir de base à la perception.

1º Los buques que entren y salgan en lastre cual que fuese su procedencia;

2º Los buques que saliendo de un puerto de uno de los dos Estados entren en uno ó varios puertos del mismo Estado, sea para dejar todo ó parte de su carga, sea para componer ó completar su cargamento, justificar en haber pagado ya esos derechos;

3º Los buques que habiendo entrado en un puerto con cargamento, ya voluntariamente, ó bien por arribar a forzosa, salieren sin haber hecho ninguna operacion de comercio.

En caso de arribada forzosa, no serán considerados como operaciones de comercio, el desembarque y reembarque de las mercancías por causa de la reparacion del buque, ó de su purificacion cuando sea puesto en cuarentena, el trasbordo a otro buque en caso de que el primero quede inutil para la navegacion, los gastos necesarios al repuesto de viveres de la tripulacion y la venta de las mercancías averiadas, cuando la administracion de aduana haya dado la autorizacion.

Se exceptúan de las disposiciones de este artículo aquellas formalidades y obligaciones prescritas por las leyes reglamentarias del comercio marítimo de ambos Estados para la entrada y despacho de buques y para los casos de permanencia voluntaria en alguno de los puertos respectivos así como por concepto del pago de derechos de deposito de los cargamentos que entren en averia y de aquellos que se causen por la venta de estos en el excedente de la estimacion de dicha averia ó del valor que se juzgue indispensable al repuesto necesario a los buques que llegan a un puerto por arribada forzosa.

ART. 15.

Los derechos de navegacion, de toneladas y otros que se cobren en razon de la capacidad de los buques, deberán percibirse de los buques belgas en los puertos de la República Dominicana y de los buques dominicanos en los puertos de Belgica, con arreglo a la patente de arqueo expedida por las autoridades competentes del país a que pertenezca el buque, con tal sea bien entendido que esta patente de arqueo mencione ó permita calcular sin hacerse la medida, la capacidad que deba servir legalmente de base a la percepcion.

ART. 16.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux États contractants.

Toutefois, les bâtiments dominicains en Belgique et les bâtiments belges dans la République Dominicaine pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni plus fort droits que ceux que payent, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

ART. 17.

Sont considérés comme belges dans la République Dominicaine et comme dominicains en Belgique, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, naviguant sous les pavillons respectifs, et seront porteurs des papiers de bord, ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 18.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radoubner dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

ART. 19.

Les citoyens dominicains jouiront, dans les colonies et possessions que la Belgique a ou pourra avoir, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Et, réciproquement, les habitants des colonies et possessions belges jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui,

ART. 16.

Las disposiciones del presente tratado no son aplicables de ningun modo a la navegacion de costa ó cabotaje cuyo regimen queda sometido a las leyes respectivas de los dos Estados contratantes.

Sin embargo, las embarcaciones dominicanas en Belgica y las belgas en la República Dominicana podrán descargar una parte de su cargamento en el primer puerto de acceso y pasar despues con el resto de esa carga, a otros puertos del mismo Estado, sea para terminar el desembarque del cargamento conque hubieren llegado, sea para completar su carga de retorno, no pagando, en cada puerto, otros ni mas crecidos derechos que aquellos que paguen, en igual caso, los buques nacionales.

ART. 17.

Quedan considerados como belgas en la República Dominicana y como dominicanos en Belgica, los barcos que pertenezcan a los ciudadanos de uno de los dos países, y naveguen bajo las respectivas banderas siendo portadores de papeles de bordo, y tambien de los documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados para la justificacion de la nacionalidad de las embarcaciones de comercio.

ART. 18.

Los barcos de guerra de una de las dos Potencias podrán entrar, detenerse y carenar en aquellos puertos de la otra cuyo acceso se permita a la nacion mas favorecida; y estarán sometidos a las mismas reglas gozando tambien de iguales honores, preeminencias, privilegios y exenciones.

ART. 19.

Los ciudadanos dominicanos gozarán en las colonias y posesiones que la Belgica tiene ó pueda tener, de los mismos derechos y privilegios y de la misma libertad de comercio y navegacion que esté acordada ó pueda acordarse a los súbditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida. Y, reciprocamente los habitantes de las colonias y posesiones belgas gozarán, en toda la estension, de los mismos derechos y privilegios y de la misma libertad de comercio y de navegacion que,

par ce traité, sont accordés dans la République Dominicaine aux Belges, à leur commerce et à leurs bâtimens.

ART. 20.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour du dit échange, et il sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le dix juillet mil huit cent nonante.

(L. S.) Le Prince DE CHIMAY.

por este tratado, están acordados en la República Dominicana a los Belgas, a su comercio y a sus buques.

ART. 20.

El presente Tratado será ratificado y sus ratificaciones se congearán inmediatamente después del cumplimiento de las formalidades prescritas por las leyes constitucionales de los Estados contratantes.

Quedará vigente durante diez años a contar del día de dicho cange, y se promulgará en el término de dos meses contados desde la fecha del día indicado.

En el caso de que ninguna de las dos Altas Partes contratantes no hubiere notificado, doce meses antes del fin del período de diez años, la intención de hacer cesar sus efectos, continuará siendo obligatorio hasta que haya espirado un año, que se contará desde el día en que una u otra de las Altas Partes contratantes hubiere hecho la denuncia.

Las Altas Partes contratantes se reservan la facultad de introducir, de comun acuerdo, en este Tratado, todas las modificaciones que no estuvieren en oposición con su espíritu y sus principios y cuya utilidad fuere demostrada por la experiencia.

EN FE DE LO CUAL, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado y han puesto sus sellos.

Hecho por duplicado en Bruselas, a diez de julio de mil ochocientos noventa.

(L. S.) LÉON DEBAT.